

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL MARCASSAINT

63 rue Isaïe Sellier
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN

Références : DDPP80 2024 03042
LRAR : 1A 121 404 1512 5
Code AIOT : 0058000525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement EARL MARCASSAINT implanté 63 rue Isaïe Sellier 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL MARCASSAINT
- 63 63 rue Isaïe Sellier 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN
- Code AIOT : 0058000525
- Régime : Déclaration

L'EARL MARCASSAINT dispose actuellement d'un arrêté préfectoral de dérogation aux distances en date du 16 juillet 2017 autorisant l'EARL MARCASSAINT à exploiter un élevage de 150 vaches laitières, la suite et 105 bovins à l'engraissement sur les sites sis sur le territoire de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN, parcelles cadastrées section AE n° 25, 26, 27, 28, 29, 129, 130, 133, 134, 135, 137, 138, 141, 142, 143, 144, 145, 258, section OZ n°82 (Site n°1 : 63 rue Isaïe Sellier), section AB n° 116 à TULLY et section B n° 356 à MENESLIES. La visite portait sur le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 octobre 2023 qui enjoignant l'exploitant à mettre en œuvre des mesures de

protection contre l'incendie pour ses installations d'élevage.

Par ailleurs, l'EARL MARCASSAINT a déposé le 12/07/2024 une demande de modification de son installation classée soumise à déclaration. Le projet comporte la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage / paille qui comportera également le logement de génisses à moins de 100 m de tiers. Ce dossier est en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure (risque incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation de l'EARL MARCASSAINT jouxte une ancienne usine de traitement de pièces automobiles en inactivité depuis plusieurs années.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'écoulements en provenance de cette ancienne usine avec pour conséquence la pollution de la pâture à proximité appartenant à l'EARL MARCASSAINT.

Un mail d'information a été transmis le 21/11/2024 à la DREAL concernant cette constatation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2017, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réserve incendie d'une capacité de 120 m³ a été mise en place, est remplie et signalée. La vérification des installations électriques du site situé à Friville Escarbotin a été effectuée en 2023. De nouveaux extincteurs ont été achetés. Les mesures édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La protection contre l'incendie doit respecter les prescriptions mentionnées dans le rapport de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 mars 2016.</p> <p>Défense extérieure:</p> <p>Assurer la défense extérieure des bâtiments de l'exploitation soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ minimum, située entre 30 et 200 mètres des installations à protéger, en s'assurant notamment que: <ul style="list-style-type: none"> - la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assurée par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu; - la réserve soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès; - la réserve soit signalée et curée périodiquement; - la hauteur d'aspiration soit inférieure entre 0.8 et 6 m; - le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison; - en cas de mise en place d'une citerne souple autoportante, celle-ci doit être protégée des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié (lit de sable ou feutre de protection). La citerne souple est équipée en standard d'un évent central et d'un raccord symétrique pompier DN100 muni de sa vanne et raccordé à un poteau bleu d'aspiration DN100. <p>Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé</p>

dans le dossier installation classée de l'exploitant.

Tout brulage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure:

Assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO₂ à proximité du tableau électrique sur chacun des sites de l'exploitation.

En ce qui concerne les bâtiments d'élevage situés sur les communes de FRIVILLE ESCARBOTIN, TULLY et MENESLIES, la défense interne des locaux doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher ainsi que par des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie.

L'exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans les bâtiments de stockage de paille une air libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage de la paille et le stationnement des engins à moteur.

Aucun stockage de paille ou de foin n'est autorisé dans le bâtiment situé à proximité directe du tiers sur la parcelle cadastrée section AB n°116 du territoire de la commune de TULLY.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur les sites d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Les stockages de paille ou de foin, hors bâtiments, présents sur chacun des sites de l'exploitation doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres par rapport aux bâtiments et habitations tierces les plus proches.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementation en vigueur et maintenu en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ses rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Constats :

Rapport de vérification des installations électriques du site situé 63 rue Isaïe Sellier à Friville Escarbotin en date du 23/08/2023.

Achat de nouveaux extincteurs en date du 21/06/2023

Mise en place d'une réserve incendie d'un contenance de 120 m³, remplie et signalée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une attention particulière devra être portée par l'exploitant quant à la fréquence de la vérification des installations électriques (tous les ans en cas de présence de salariés).

L'ensemble des sites de l'installation d'élevage doit faire l'objet de ses vérifications (3 sites).

Type de suites proposées : Sans suite